

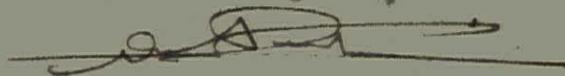
Kigali, le 31 Août 1953.-

OBJET:  
Réorganisation politique  
Cités indigènes.

N° 189/A.I.

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de KIBUNGU.-

Pour le Résident du Rwanda,  
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



A Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
à NYANZA -Ru.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En référant à votre lettre n° 2786/A.I.6 du 20 Août 1953, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sens, il est contraire aux dispositions du Décret du 14.7.1952 d'assimiler une cité indigène à un simple sous-chefferie. Le Décret distingue uniquement en effet les circonscriptions indigènes qui comprennent le Pays, les Chefferies et les sous-chefferies et les Centres Extra-Coutumiers qui devront encore faire l'objet de dispositions particulières .-

Aucune mention n'étant faite en ce qui concerne les cités indigènes, il faut admettre que les éléments non extra-coutumiers qui y résident peuvent être considérés comme ayant leur résidence principale dans la sous-chefferie dans laquelle cette cité est englobée et peuvent à ce titre faire partie de la liste électorale de celle-ci. Ce point de vue a déjà, par ailleurs, été exprimé dans ma lettre n° 3656/A.I. du 1<sup>er</sup> Août 1953 .-

Pour le Résident du Rwanda,  
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,  
sé/: A. PREUD'HOMME.-

1697/A.I. 10/01  
3/9/53.

clame A.I.

78/1/3/1

